CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.425 du 7 mai 2002

A. 109.536/XI-15.442

En cause : **S.A. CIRCUS GUILLEMINS,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

1. **la Commission des Jeux de Hasard,**
   ayant élu domicile chez
   Me F. FAUCONNIER, avocat,
   rue T' Serclaes de Tilly 51
   6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **l'Etat belge**, représenté par
   le Ministre de la Justice,
   ayant élu domicile chez
   Me Ph. LEVERT, avocat,
   avenue Louise 149/21
   1050 Bruxelles

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par la S.A. CIRCUS GUILLEMINS, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard refusant de lui délivrer une licence pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à Arlon, prise le 27 juin 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 mars 2002, les convoquant à comparaître le 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. FINK loco Mes V. THIRY et J.-F. JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me B. MEEUS loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une décision de la Commission des jeux de hasard du 11 septembre 2001; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation et, par conséquent, sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le sept mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.